

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Extension d'une carrière de roches alluvionnaires »  
sur la commune de Tignieu-Jamezieu  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01127

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 03 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01127, déposée par la société « Carrière de Tignieu » le 5 mars 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour l'extension d'une carrière de roches alluvionnaires sur la commune de Tignieu-Jamezieu (38) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à étendre la carrière existante sur 14 248 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à réaliser un merlon de 3 mètres de haut en limite Sud et Est de la parcelle de l'extension, et que ce merlon permettra de réduire les nuisances sonores et l'émission de poussières pour les habitations situées à proximité de cette parcelle ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage à respecter un retrait de 60 mètres par rapport à la Girine, du périmètre d'extraction ; que ce retrait permettra de réduire les impacts du projet sur le corridor écologique longeant le cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le dossier mentionne qu'une étude d'impact est en cours d'établissement dans le cadre du renouvellement et de l'extension de l'ensemble de l'exploitation concernée, que celle-ci étudiera notamment les impacts de l'extension objet de la présente demande, et qu'elle proposera le cas échéant, les mesures nécessaires pour éviter, réduire et compenser les impacts ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Le projet d'extension d'une carrière de roches alluvionnaires présenté par la société « Carrière de Tignieu », concernant la commune de Tignieu-Jamezieu (38), objet de la demande enregistrée sous le numéro 2018-ARA-DP-001127, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

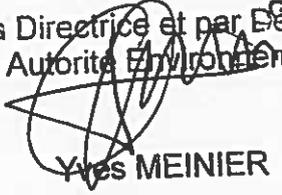
## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 avril 2018

Pour le préfet

Pour la Directrice et par Délégué,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

